ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

défense : archives

Question écrite n° 8742

Texte de la question

M. Michel Vergnier * attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la mise en application d'un arrêté du 28 juin 2006 publié au Journal officiel le 22 août 2006 relatif à la rémunération de certaines prestations de reproduction du service historique et des centres d'archives du ministère de la défense. Ce texte fixe dans son annexe 1 le tarif des diverses prestations de reproduction susceptibles d'être fournies par le service et, dans son annexe 2, celui des redevances applicables en cas d'utilisation à des fins autres que privées. Or le paragraphe 5 de l'annexe 1 institue une redevance forfaitaire de 5 euros par unité documentaire pour la simple « mise à disposition sur place pour capture d'image ». Cette redevance ne correspond de la part du service historique de la défense à aucune prestation effective puisque les documents sont mis gratuitement et sur place à la disposition de toute personne qui désire les consulter. Au prix de 5 euros par document les chercheurs et les étudiants vont rapidement être pénalisés et il est à craindre que leur activité ne devienne l'apanage des plus fortunés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir une certaine équité dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'arrêté du 28 juin 2006 relatif à la rémunération de certaines prestations de reproduction du service historique et des centres d'archives du ministère de la défense fixe, dans son article 4 et au paragraphe 5 de son annexe 1, un prix forfaitaire de 5 euros par unité documentaire pour la « mise à disposition surplace pour capture d'image » d'un document écrit. La « mise à disposition sur place pour capture d'image » doit être comprise comme une prestation particulière permettant une prise de vue dans des conditions optimales. Il s'agit le plus souvent de documents spécifiques ne pouvant pas faire l'objet d'une consultation en salle de lecture en raison de leur format (cartes, registres, liasses..) ou nécessitant une manipulation minutieuse compte tenu de leur état de conservation. Dès lors, le service historique de la défense doit procéder, après rendez-vous pris préalablement par le lecteur, à la sortie des pièces d'archives demandées et à leur mise à disposition dans un lieu approprié. Les dispositions de rémunérations prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2006 ne sauraient donc remettre en cause les possibilités de capture d'image des documents consultables en salle de lecture à partir d'un appareil de photographie numérique, sous réserve que les procédés utilisés ne nuisent pas à la bonne conservation des documents (interdiction du flash ou de tout instrument qui serait en contact avec les documents) et ne gênent pas les autres lecteurs. Soucieuse de remédier aux problèmes d'interprétation de cette disposition de l'arrêté du 28 juin 2006, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense prépare une note à l'attention des services d'archives de la défense précisant les modalités de sa mise en application et leur demandant d'en informer les lecteurs par voie d'affichage. Cette information a d'ores et déjà été mise en place au service historique de la défense depuis plusieurs semaines.

Données clés

Auteur : M. Michel Vergnier
Circonscription : Creuse (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE8742

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8742
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6636
Réponse publiée le : 25 décembre 2007, page 8221